

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE LONGUEUIL

No: 505-01-100462-114

**COUR DU QUÉBEC**  
(Chambre criminelle)

---

LA REINE

Poursuivante

c.

RÉMY COUTURE

Accusé

---

**COMPARUTIONS:**

**Me ÉMILIE DION**  
Avocate de la Poursuite

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX**  
Avocat de la Défense

---

**DEVANT L'HONORABLE ANN-MARY BEAUCHEMIN, J.C.Q.**

JUGEMENT

LE 9 SEPTEMBRE 2014

À LONGUEUIL

**ORIGINAL**

*Diane Robineault*  
  
Sténographe Officielle

TABLE DES MATIÈRES

Page

JUGEMENT . . . . . 3

=====

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE (2014), ce neuvième (9°)  
2 jour du mois de septembre

3  
4 LE TRIBUNAL

5 Alors monsieur Couture, pouvez-vous vous avancer  
6 s'il vous plaît? Alors, pour les fins de  
7 l'enregistrement, jugement dans la cause de  
8 monsieur Rémy Couture dans le dossier qui porte  
9 le numéro 505-01-100462-114.

10  
11 Alors, d'emblée, je dis que... et je m'en excuse,  
12 là, mais le jugement peut être... la facture du  
13 jugement, là, la façon de m'exprimer peut peut-  
14 être laisser à désirer parce que je n'ai pas jugé  
15 bon de reporter à une date, une prochaine date.  
16 Je suis consciente que ça fait déjà plusieurs  
17 fois que monsieur Couture se déplace pour venir à  
18 la Cour pour subir son procès, alors, il  
19 m'apparaît être un cas assez clair, là, je suis  
20 capable de trancher et maintenant, ce sera un  
21 jugement rendu oralement, séance tenante.

22  
23 Alors, donc, la Poursuite reproche à monsieur  
24 Couture deux (2) chefs d'accusation... attendez  
25 un peu que je sorte la dénonciation devant moi.

1           Alors, il s'agit... il y a deux (2) chefs à la  
2           dénonciation; la Poursuite reproche à monsieur  
3           Couture un premier chef de garde et contrôle d'un  
4           véhicule à moteur alors qu'il avait les capacités  
5           affaiblies et en raison de sa consommation  
6           préalable d'alcool ou de drogue et un deuxième  
7           chef de garde et contrôle d'un véhicule à moteur  
8           alors qu'il avait une alcoolémie excessive,  
9           c'est-à-dire qui dépassait le seuil légal de  
10          quatre-vingts (80) milligrammes d'alcool par cent  
11          (100) millilitres de sang.

12  
13          Il y a deux (2) questions en litige à trancher  
14          essentiellement, là; la première étant: est-ce  
15          que la Poursuite a prouvé hors de tout doute  
16          raisonnable tous les éléments constitutifs de la  
17          garde ou contrôle, est-ce que c'est un cas de  
18          garde ou de contrôle, soit en utilisant la  
19          présomption prévue par le Code criminel, à  
20          258(1)a) puisque l'accusé a été trouvé au volant  
21          du véhicule ou autrement, en se fondant sur  
22          l'arrêt Boudreau rendu par la Cour suprême  
23          concernant, là, la probabilité qu'il y ait un  
24          risque réaliste, là, de danger en raison de la  
25          situation et de l'utilisation, là, du véhicule.

1       Alors, si oui, la prochaine étape, bien, il faut  
2       se demander si la Poursuite a démontré, hors de  
3       tout doute raisonnable, que l'accusé avait bel et  
4       bien les capacités affaiblies par le fait de sa  
5       consommation d'alcool.

6  
7       Alors, quant au contexte factuel, alors, je le  
8       dis tout de suite, je m'en remets à ce que j'ai  
9       écrit déjà dans un jugement écrit, là, que j'ai  
10      déposé au dossier le dix-neuf (19) mars deux  
11      mille quatorze (2014). Pour les fins, là, du  
12      présent jugement sur le verdict, il me suffit,  
13      là, de m'en tenir au strict minimum quant aux  
14      faits.

15  
16      Ce n'est pas compliqué, l'accusé est trouvé  
17      endormi au volant de son véhicule, lequel est  
18      garé en bordure de la route devant la résidence  
19      de ses parents ou devant sa résidence, parce  
20      qu'il demeure là à ce moment-là, il est quatre  
21      heures quarante-deux (4 h 42) du matin, et les  
22      policiers constatent... n'ont pas d'appel pour se  
23      rendre sur les lieux, là, il s'agit d'une  
24      patrouille régulière, et vont voir, là, que le...  
25      il y a un occupant, là, il est derrière le volant

1 et la porte est entrouverte, donc, le plafonnier  
2 est allumé, ça attire leur attention, vont se  
3 rendre compte que l'accusé, il y a des indices  
4 que l'accusé a été malade, a vomi dans son  
5 véhicule parce qu'il y a des traces, là, de  
6 vomissure, soit à l'intérieur de la portière, à  
7 l'extérieur au sol, alors, vont faire certaines  
8 constatations.

9  
10 Cependant, le moteur n'est pas en marche, la clé  
11 n'est pas dans le contact, il y a un trousseau de  
12 clés sur les cuisses de l'accusé, mais  
13 effectivement, votre avocat a raison, les  
14 policiers, s'ils ont fait des vérifications, ils  
15 ont mal consigné parce qu'au moment de témoigner,  
16 ils n'avaient pas, là, le souvenir de ça, d'avoir  
17 fait cette vérification-là et de pouvoir me dire  
18 que, effectivement, la clé du véhicule était dans  
19 le trousseau, ce que vous, vous niez dans votre  
20 version.

21  
22 Alors, ils ont constaté une odeur d'alcool qui  
23 émanait, là, du véhicule puisque monsieur est le  
24 seul occupant, alors, l'inférence, c'est que  
25 l'odeur émanait de lui. Alors, il y a eu une

1 mise en état d'arrestation effectivement plutôt  
2 rapide, dès que monsieur a été invité à sortir du  
3 véhicule.

4  
5 Et quant aux autres symptômes, bien, je m'en  
6 remets à ce que j'ai dit dans mon jugement, je  
7 vais retrouver le passage ici. Les policiers, là,  
8 ne m'ont pas fait état d'une démarche  
9 problématique, de perte d'équilibre, de  
10 difficulté d'élocution. Ils ne se rappellent pas  
11 davantage si monsieur avait les yeux vitreux, la  
12 bouche pâteuse, même chose pour la remise des  
13 papiers d'identification, ils n'ont rien noté de  
14 particulier sur ces observations-là. L'accusé  
15 est coopératif, il collabore tout au long de  
16 l'intervention policière et on ne l'a pas  
17 menotté.

18  
19 Il n'a pas formulé aucun aveu incriminant, là,  
20 relativement à sa consommation d'alcool, on n'a  
21 trouvé aucun indice, aucune bouteille d'alcool,  
22 là, à l'intérieur du véhicule. Votre avocat  
23 aussi a... -- là je ne veux pas sauter du coq-à-  
24 l'âne -- en raison aussi sur d'autres choses,  
25 notamment, là, le fait qu'on ne peut pas... ils

1 ne peuvent pas dire ce véhicule était muni d'un  
2 anti-démarrreur, ils ne peuvent pas dire si le  
3 véhicule... si le frein à main avait été actionné  
4 ou pas, bon.

5  
6 Alors, c'est malheureux parce que les policiers,  
7 selon moi -- puis ça, c'est un petit aparté qui  
8 se veut pédagogique, là -- devraient savoir que  
9 ce genre de cause-là, ça prend longtemps avant  
10 que ça vienne à la Cour puis ils devraient savoir  
11 que c'est opportun et fort important de mieux  
12 documenter toute leur intervention dans ce genre  
13 de cause-là. Bon, alors, je referme la  
14 parenthèse.

15  
16 Alors, quant aux autres symptômes  
17 d'affaiblissement, de la capacité de conduire,  
18 votre avocat a raison aussi de dire qu'il n'en  
19 ressort pas d'autre, là, du témoignage des  
20 policiers après la mise en état d'arrestation.  
21 L'accusé sera libéré plus tard au poste par la  
22 suite.

23  
24 Alors, donc, au niveau... si je regarde la  
25 première question en litige: est-ce que la



1 Poursuite a prouvé hors de tout doute un cas de  
2 garde ou contrôle d'un véhicule à moteur? Alors,  
3 l'arrêt clé dans cette affaire-là a été... c'est  
4 l'affaire Boudreau, c'est une cause qui est allée  
5 jusqu'à la Cour suprême mais qui a été rendue en  
6 deux mille douze (2012), qui est rapportée à 2012  
7 CSC 56.

8  
9 Et essentiellement, pour résumer, là, je suis  
10 d'accord avec la lecture qu'en fait, c'est-à-  
11 dire, dans l'application de ces critères-là parce  
12 que je dois me demander: un, est-ce que l'accusé,  
13 par prépondérance de preuve, a réfuté ou renversé  
14 la présomption qui est édictée par 258(1)a,  
15 qu'il est présumé s'être assis là au volant dans  
16 l'intention de le mettre en marche et de le  
17 conduire, à moins qu'il vienne justement réfuter  
18 cette présomption-là.

19  
20 Et à mon avis, avec le témoignage de l'accusé et  
21 de son copain, là, monsieur Fortier, j'ai une  
22 preuve que je n'ai pas de raison d'écarter, que  
23 l'accusé n'avait pas l'intention, quand il a pris  
24 place, quand il s'est assis derrière le volant,  
25 en position normalement occupée par le

1           conducteur, il n'avait pas l'intention de mettre  
2           le véhicule en mouvement, de le déplacer, de le  
3           conduire. Il est allé là pour aller chercher ses  
4           cigarettes; c'est sa prétention.

5  
6           Est-ce que je vous crois sans réserve de A à Z,  
7           sur toute la ligne? J'ai peut-être un petit  
8           doute, là, mais je n'ai pas de raison  
9           juridiquement d'écarter votre témoignage puisque  
10          vous ne vous êtes pas vraiment contredit, vous  
11          êtes corroboré par votre témoin. Puis votre  
12          avocat aussi a raison de prétendre que dans  
13          l'essentiel, il n'y a pas vraiment une preuve  
14          contradictoire entre votre témoignage puis le  
15          témoignage des policiers, ça se recoupe, ça se  
16          ressemble et vous êtes venu expliquer, là, les  
17          différents, là, symptômes qui ont été observés.

18  
19          Et ma décision aurait pu être différente, vous  
20          savez, souvent dans ces cas-là, c'est des  
21          véhicules qui sont garés dans le stationnement  
22          d'un bar ou un autre endroit, mais là, vous vous  
23          trouviez en avant de chez vous. Alors, c'est  
24          plus facile pour moi d'accepter votre version  
25          selon laquelle vous n'avez pas conduit votre

1           véhicule ce soir-là, d'autant plus que votre ami  
2 vient vous corroborer là-dessus et que vous êtes  
3 allé dans le véhicule pour chercher vos  
4 cigarettes et fumer parce que vous n'avez pas  
5 l'habitude de fumer à l'intérieur de la  
6 résidence.

7  
8           Par contre, en tout cas, c'est un peu... je ne  
9 dirai pas nébuleux, mais un peu particulier, là,  
10 que vous avez été malade à ce point-là, mais je  
11 n'ai pas de raison de conclure que c'est  
12 nécessairement en raison d'un cas d'abus excessif  
13 d'alcool, comme vous l'avez dit, ça peut être un  
14 mélange, là, de plein de choses, fatigue, alcool,  
15 nicotine, état de santé en général, et caetera.  
16 Et d'autant plus que les policiers ne vous ont  
17 pas vraiment non plus questionné sur les  
18 circonstances, là, ou le pourquoi, là, que vous  
19 aviez été malade dans votre véhicule.

20  
21           Alors, en venir à la question de savoir s'il y a  
22 un plan bien arrêté de ne pas conduire, d'être  
23 ramené à la maison de façon sécuritaire, et  
24 caetera, alors, je pense que la preuve que j'ai,  
25 que j'accepte, satisfait à ce plan bien arrêté

1 là. Alors, il était objectivement concret et  
2 fiable, oui, puis ensuite, il a été effectivement  
3 suivi par l'accusé.  
4

5 Alors, la Cour suprême décrit les éléments  
6 constitutifs de l'infraction en disant qu'il y a  
7 trois (3) éléments. Alors, on dit que ça prend...  
8 il faut que la Poursuite prouve une conduite  
9 intentionnelle à l'égard d'un véhicule à moteur  
10 par une personne dont l'incapacité de conduire  
11 est affaiblie ou dont l'alcoolémie dépasse la  
12 limite légale, dans les circonstances, entraînant  
13 un risque réaliste de danger pour autrui ou pour  
14 un bien.  
15

16 Pour les fins de l'analyse, je vais me contenter  
17 du troisième motif parce que je n'ai pas encore  
18 abordé la question de savoir la deuxième, là, si  
19 la Couronne a démontré il y a vraiment un cas de  
20 capacités affaiblies parce que ça aussi, dans le  
21 cas qui m'a été soumis, là, de mon collègue, le  
22 Juge Labrie, monsieur Blouin, lui, il ne mettait  
23 pas en doute qu'il n'était pas en état de  
24 conduire. Vous, c'est différent, en tout cas,  
25 vous dites que vous étiez feeling, vous aviez

1 consommé, vous avez semblé, à un moment donné,  
2 dire que vous n'étiez pas en état, mais votre  
3 avocat n'admet pas ou ne concède pas ce point-là  
4 qui est le deuxième point en litige.

5  
6 Alors, concernant donc: est-ce que la preuve  
7 révèle... puisque vous avez repoussé la  
8 présomption, est-ce que la preuve révèle des  
9 circonstances qui entraînent un risque réaliste  
10 de danger et non pas un risque théorique?

11  
12 La Cour suprême évoque trois (3) situations que  
13 le juge doit examiner... j'essaie de le  
14 retrouver, mon collègue Labrie les a bien  
15 analysés, je pense qu'ici... - attendez un peu  
16 que je le prenne, je l'ai vu sur l'heure du  
17 dîner, là, la décision de mon collègue, le Juge  
18 Labrie -- en Blouin, qui est rapporté à 2014 QCCQ  
19 6188.

20  
21 Alors, au paragraphe 18, il cite... c'est ça,  
22 c'est au paragraphe 42 de Boudreau, trois (3)  
23 manières où il pourrait y avoir un danger.  
24 Alors, et là on dit:

25

1            «En l'absence d'une intention  
2            concomitante de conduire, il peut  
3            survenir un risque réaliste de danger  
4            d'au moins trois façons. D'abord, une  
5            personne ivre qui, initialement, n'a  
6            pas l'intention de conduire peut,  
7            ultérieurement, alors qu'elle est  
8            encore intoxiquée, changer d'idée et  
9            prendre le volant.»

10  
11           Alors, je ne pense pas que c'est le cas ici  
12           puisque si... avec la version que j'ai de  
13           monsieur puis que j'accepte, c'est qu'il n'était  
14           pas en possession des clés puis il n'est pas allé  
15           là pour conduire. Alors, c'est... puis d'autant  
16           plus qu'il est stationné devant chez lui puis  
17           qu'il est quatre heures (4 h 00) du matin, ce  
18           n'est pas le... comme je vous dis, ça peut, ça,  
19           s'apparenter au cas, là, d'une personne qui est  
20           dans le stationnement d'un bar à qui les  
21           policiers disent: monsieur, vous n'êtes pas en  
22           état de conduire puis qui, pourtant, décide,  
23           plutôt que d'appeler un taxi, de rester là puis  
24           de cuver son vin. Alors, ce n'est pas le cas  
25           ici.

1       Alors, je continue la citation.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

*«Ensuite, une personne ivre assise à la place du conducteur peut, involontairement, mettre le véhicule en mouvement.»*

Alors, ici, est-ce qu'il y a un risque que le véhicule soit mis en mouvement, même involontairement? L'accusé me dit qu'il avait pris certaines précautions, c'est-à-dire qu'il n'avait pas mis la clé dans le contact, il n'utilisait pas les accessoires du véhicule, que le frein à main était actionné et que le véhicule était embrayé en première vitesse.

Alors, ensuite on dit, ensuite:

*«Par suite de négligence ou d'un manque de jugement ou autrement, un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de fonctionner peut mettre des personnes ou des biens en danger.»*

J'ai déjà vu un cas qui s'apparentait à ça, où

1 l'accusé s'était endormi au volant, mais avait  
2 les pieds sur la pédale à gaz au fond puis  
3 qu'avec des révolutions du moteur, à un moment  
4 donné, la fumée, la boucane puis le feu avait  
5 pris sous le capot. Alors, ce n'est pas... je  
6 dis ça juste pour illustrer, là, la situation qui  
7 peut être envisagée, là. Alors, ce n'est pas des  
8 cas d'application, là, de l'affaire que j'ai  
9 devant moi.

10  
11 Alors, bref, pour faire brève, là, à mon avis,  
12 l'accusé a réussi à repousser la présomption et  
13 la Poursuite a failli dans sa démonstration de  
14 démontrer hors de tout doute raisonnable tous les  
15 éléments constitutifs de l'infraction de la garde  
16 ou contrôle selon, là, ce qui est traité.

17  
18 Oui, on m'a cité le fameux paragraphe 38 que la  
19 Couronne cite souvent puis qui peut s'appliquer  
20 alors que la Cour suprême dit que dans la vaste  
21 majorité des cas, quelqu'un qui est trouvé en  
22 arrière du volant, endormi, bien, il va avoir une  
23 pente à remonter, là, pour établir, là, qu'il ne  
24 présentait pas un risque de danger, là, réaliste.  
25 Cependant, on dit ici que:



1                    «Le risque réaliste est un critère peu  
2                    rigoureux, peut, en l'absence de preuve  
3                    contraire, constituer normalement la  
4                    seule inférence raisonnable.»

5  
6                    Mais ici, je l'ai, la preuve contraire puis je  
7                    l'accepte. Bon, alors, tout ça pour dire que, à  
8                    mon avis, la Couronne n'a pas établi, hors de  
9                    tout doute raisonnable qu'il y avait tous les  
10                   éléments constitutifs, là, de l'infraction de  
11                   garde ou contrôle d'un véhicule à moteur

12  
13                   Et concernant la deuxième question en litige, sur  
14                   la suffisance de la preuve sur la question des  
15                   capacités affaiblies et des symptômes, si j'ai  
16                   déjà décidé que les policiers avaient des motifs  
17                   raisonnables de croire suffisants pour justifier  
18                   l'arrestation, ça, c'est une norme au niveau du  
19                   procès, la norme est beaucoup plus exigeante. La  
20                   Couronne doit établir, hors de tout doute  
21                   raisonnable, un degré d'affaiblissement  
22                   quelconque de... on va dire léger à extrême, là,  
23                   autrement dit, on n'a pas besoin d'être gisant  
24                   ivre pour être trouvé coupable.

25

1 Quoique ici, il y a quelque chose de particulier,  
2 l'accusé a quand même consommé trois (3), quatre  
3 (4) consommations, là, de fort, sur un laps, là,  
4 entre... de temps, de quelques heures. Cependant,  
5 les policiers, lorsqu'ils viennent à la Cour et  
6 dans leur rapport, hormis le fait que l'accusé a  
7 été malade, il n'y a pas beaucoup beaucoup de  
8 symptômes qui ont été observés et qui  
9 m'amèneraient à conclure hors de tout doute que  
10 c'est un cas clair et manifeste, là, de capacités  
11 de conduite affaiblies.

12  
13 Alors, donc, je pense qu'il y a place à un doute  
14 raisonnable et dans les circonstances, j'en donne  
15 le bénéfice à l'accusé et il est acquitté. Pour  
16 ces motifs, vous êtes acquitté, monsieur, des  
17 deux (2) premiers chefs.

18  
19 J'ajoute ce que je n'ai pas dit tantôt, là, dans  
20 l'analyse de la crédibilité puis de la fiabilité,  
21 que j'ai devant moi un jeune homme qui n'a pas  
22 d'antécédents judiciaires, qui a bien témoigné,  
23 qui a été calme, qui a répondu aux questions, qui  
24 n'a pas cherché à s'esquiver, qui a bien répondu,  
25 qui a été... qui m'a paru sincère et qui me dit

1 que dans... il est conscient des dangers que ça  
2 représente pour lui, pour sa carrière, mais pour  
3 aussi les autres usagers de la route puis qu'il  
4 ne se place pas en situation de conduire et de  
5 boire en même temps. Et il a... il m'a emmené  
6 une preuve corroborée par son témoin qui était  
7 tout aussi sincère et crédible.

8  
9 Alors, pour ces motifs, monsieur, vous êtes  
10 acquitté.

11  
12 M. RÉMY COUTURE

13 Merci, madame la Juge.

14  
15 Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX

16 Merci, madame la Juge.

17  
18 Me ÉMILIE DION

19 Avocate de la Poursuite

20 Merci.

21  
22 Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX

23 Ça complète.

24  
25 - **Fin de l'audience.**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21

Je soussignée, **DIANE ROBINEAULT**,  
sténotypiste officielle, certifie sous mon  
serment d'office que les pages ci-dessus sont et  
contiennent la transcription exacte et fidèle des  
notes recueillies au moyen de l'enregistrement  
mécanique, le tout hors de mon contrôle et au  
meilleur de la qualité dudit enregistrement.

Le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé,



DIANE ROBINEAULT, s.o.

---

